



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Seine-Maritime

**Service
d'Urbanisme
et d'Aménagement**

Cité Administrative
Saint-Sever
76032 Rouen cedex
Téléphone
35 58 54 11
Télécopie
35 58 56 16
Télex
DDEROU 770 775F

Réf :

Rouen, le

A R R E T E

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur**

V U :

- la loi d'orientation pour la ville n° 91.662 du 13 juillet 1991,
- le décret n° 92.967 du 10 septembre 1992 concernant les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires,
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210.1 et L.300.1 ; L.212.1 à L.212.5 ; L.213.1 à L.213.18 ; L.221.1 ; R.212.1 à R.212.5 et R.213.1 à R.213.26,
- les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement des plateaux nord de Rouen COPLANORD, approuvés par arrêté préfectoral du 29 septembre 1993,
- la délibération du comité syndical de COPLANORD en date du 4 novembre 1994 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire d'Isneauville aux lieux-dits "plaine de la Ronce", "plaine du Moulin" et "le cheval rouge", en vue de se constituer des réserves foncières et permettre à terme l'aménagement d'une opération à vocation économique et d'équipements,
- CONSIDERANT QUE l'objet de la création de cette zone d'aménagement différé répond à la notion de réserves foncières introduites par la loi n° 91.662 du 13 juillet 1991 et aux articles L.221.1 et L.300.1 du code de l'urbanisme.
- SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1er - Une zone d'aménagement différé (ZAD) dite "plaine de la Ronce, plaine du Moulin, et le Cheval Rouge", telle que délimitée au plan au 1/2000ème ci-annexé, est créée sur le territoire de la commune d'Isneauville.

Article 2 - Le syndicat COPLANORD est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, fera l'objet d'une mention publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'un affichage, avec le plan annexé au siège du syndicat (mairie de Bois-Guillaume) et à la mairie d'Isneauville pendant un mois.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié avec un exemplaire du plan à :

- M. le directeur des services fiscaux,
- M. le président du conseil supérieur du notariat,
- M. le président de la chambre départementale des notaires,
- M. le batonnier de l'ordre des avocats auprès du tribunal de grande instance de Rouen,

Article 5 -

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- M. le président de COPLANORD,
- M. le maire d'Isneauville,
- M. le directeur départemental de l'Equipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire pour une période de 14 ans après l'ensemble des formalités mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Fait à ROUEN, le 07 AVR. 1995

LE PREFET,

Pour le PREFET, en son délégué,
Le Secrétaire Général,

Bruno RAIFAUD